



REÇU LE

12 AOUT 2019

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

MAIRIE ROMENAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° BSCD/2019/281
portant restriction temporaire de certains usages de l'eau
sur le département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement livre II titre 1^{er} et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;
Vu le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1^{er} ;
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°BSCD/2019/259 du 16 juillet 2019 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,
Vu L'arrêté n°19-133 du 19 juillet 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier,
Vu les conclusions de l'observatoire sécheresse qui s'est tenu le 9 août 2019,
Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant que l'abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en oeuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en oeuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),

Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages
Bassin versant Loire Bretagne		
1	Vallée de la Loire	2 – Alerte
2	Arroux – Morvan	4 - Crise
3	Bourbince	4 - Crise
4	Arconce et Sornin	4 – Crise
Bassin versant Rhône Méditerranée		
5	Dheune	3 – Alerte renforcée
6	Grosne	4 – Crise
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	3 – Alerte renforcée
8	Seille et Guyotte	4 - Crise

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques listés à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

1) Mesures de niveau 2 – Situation d'ALERTE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 2 : SITUATION D'ALERTE
Usages domestiques	<p>Sont interdits de 8 heures à 20 heures, :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs hors green, – l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes et ne pas provoquer de pertes d'eau par écoulement, – l'arrosage des jardins potagers.

Usages agricoles	<p>Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation.</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.
Usages industriels et commerciaux	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de la navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
Milieux aquatiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, – le cheminement dans le lit des cours d'eau, – l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.

2) Mesures de niveau 3 – Situation d'ALERTE RENFORCÉE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
Usages domestiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade, - le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques), - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green,

Usages domestiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, - le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m³. <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.</p> <p>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, • des espaces sportifs publics.
Usages agricoles	<p>Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers
Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Milieux aquatiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).

Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	<p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>

3) Mesures de niveau 4 – Situation de CRISE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 4 : SITUATION DE CRISE
Usages domestiques	<p>Restent seuls autorisés les usages de l'eau prioritaires répondant à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des milieux naturels.</p> <p>Sont interdits à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux, - le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades, - le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques), - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, des stades, des golfs et des green, - le remplissage et la mise à niveau des piscines, - l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières. <p>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles	<p>Sont interdits, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères, les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) et les plantes sous serres ou en containers, des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux.

Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Des mesures spécifiques pourront être imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE : modification de certains modes opératoires, réduction temporaire d'activité, limitation de l'impact des rejets aqueux par rétention temporaire d'effluents ou recyclage de certaines eaux de nettoyage.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. En cas de nécessité la navigation pourra être interrompue.</p> <p>Le chômage des canaux est interdit.</p>
Milieux aquatiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vidange et le remplissage des étangs et plans d'eau, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p>Est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.

Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2019. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°BSCD/2019/267 du 26 juillet 2019

L'arrêté préfectoral n°BSCD/2019/259 du 16 juillet 2019, portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, est abrogé.

Article 8: Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame la sous-préfète de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 9 août 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1 : Liste des communes par zone hydrographique

Zone 1 VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX
BAUGY
BOURBON-LANCY
BOURG-LE-COMTE
CERON
CHAMBILLY
CHENAY-LE-CHATEL
CRONAT

DIGOIN
GILLY-SUR-LOIRE
HOPITAL-LE-MERCIER (L)
IGUERANDE
LESME
MARCIGNY
MELAY
MOTTE-SAINT-JEAN (LA)

PERRIGNY-SUR-LOIRE
SAINT-AGNAN
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-DU-LAC
SAINT-YAN
VARENNE-SAINT-GERMAIN
VINDECY
VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 ARROUX

ANOST
ANTULLY
AUTUN
AUXY
BARNAY
BOULAYE (LA)
BRION
BROYE
CELLE-EN-MORVAN (LA)
CHALMOUX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)
CHARBONNAT
CHASSY
CHISSEY-EN-MORVAN
CLESSY
COLLONGE-LA-MADELEINE
COMELLE (LA)
CORDESSE
CRESSY-SUR-SOMME
CREUSOT (LE)
CURDIN
CURGY
CUSSY-EN-MORVAN
CUZY
DETTEY

DRACY-SAINT-LOUP
EPINAC
ETANG-SUR-ARROUX
GRANDE-VERRIERE (LA)
GRURY
GUERREUX (LES)
GUEUGNON
IGORNAY
ISSY-L'EVEQUE
LAIZY
LUCENAY-L'EVEQUE
MALTAT
MARLY-SOUS-ISSY
MARLY-SUR-ARROUX
MARMAGNE
MESVRES
MONT
MONTHELON
MONTMORT
MORLET
NEUVY-GRANDCHAMP
PETITE-VERRIERE (LA)
RECLESNE
RIGNY-SUR-ARROUX
ROUSSILLON-EN-MORVAN
SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX

SAINT-EMILAND
SAINT-EUGENE
SAINT-FIRMIN
SAINT-FORGEOT
SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
SAINT-LEGER-DU-BOIS
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
SAINT-PRIX
SAINTE-RADEGONDE
SAINT-SERNIN-DU-BOIS
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
SAISY
SOMMANT
SULLY
TAGNIERE (LA)
TAVERNAY
THIL-SUR-ARROUX
TINTRY
TOULON-SUR-ARROUX
UCHON
UXEAU
VENDENESSE-SUR-ARROUX

Zone 3
BOURBINCE

BIZOTS (LES)	MONTCEAU-LES-MINES	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
BLANZY	MONTCENIS	SAINT-EUSEBE
CHAMPLECY	MONTCHANIN	SAINT-LEGER-LES-PARAY
CHARMOY	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CIRY-LE-NOBLE	OUDRY	SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	PALINGES	SAINT-VALLIER
GENELARD	PARAY-LE-MONIAL	SAINT-VINCENT-BRAGNY
GOURDON	PERRECY-LES-FORGES	SANVIGNES-LES-MINES
GRANDVAUX	POUILLOUX	TORCY
HAUTEFOND	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	VITRY-EN-CHAROLLAIS
MARIGNY	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	VOLESVRES

Zone 4
ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	GIBLES	SAINTE-FOY
ANGLURE-SOUS-DUN	GUICHE (LA)	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
ANZY-LE-DUC	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
BALLORE	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BARON	MAILLY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
BAUDEMONT	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BEAUBERY	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
BOIS-SAINTE-MARIE	MONTCEAUX-L'ETOILE	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
BRIANT	MONTMELARD	SAINT-RACHO
CHANGY	MORNAY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	MUSSY-SOUS-DUN	SARRY
CHAROLLES	NOCHIZE	SEMUR-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	OURoux-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	SUIN
CHATEAUNEUF	OYE	TANCON
CHATENAY	OZOLLES	VAREILLES
CHAUFFAILLES	POISSON	VARENNE-L'ARCONCE
CLAYETTE (LA)	PRIZY	VARNES-SOUS-DUN
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	ROUSSET-MARIZY (LE)	VAUBAN
COUBLANC	SAINT-BONNET-DE-CRAY	VAUDEBARRIER
CURBIGNY	SAINT-BONNET-DE-JOUX	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
DYO	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	VEROSVRES
FLEURY-LA-MONTAGNE	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	VERSAUGUES
FONTENAY	SAINT-EDMOND	VIRY

Zone 5
DHEUNE

ALUZE	DENNEVY	SAINT-GILLES
BOUZERON	DEZIZE-LES-MARANGES	SAINT-JEAN-DE-TREZY
BREUIL (LE)	DRACY-LES-COUCHES	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
CHAGNY	ECUISSSES	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CHAMILLY	EPERTULLY	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
CHANGE	ESSERTENNE	SAINT-LOUP-GEANGES
CHARRECEY	MOREY	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
CHASSEY-LE-CAMP	PALLEAU	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
CHATEL-MORON	PARIS-L'HOPITAL	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
CHAUDENAY	PERREUIL	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
CHEILLY-LES-MARANGES	REMIGNY	SAMPIGNY-LES-MARANGES
COUCHES	RULLY	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE
CREOT	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	
DEMIGNY	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	

Zone 6
GROSNE

AMEUGNY	DOMPIERRE-LES-ORMES	SAINT-HURUGE
BEAUMONT-SUR-GROSNE	ETRIGNY	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE
BERGESSERIN	FLAGY	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
BISSY-SOUS-UXELLES	FLEY	SAINT-MARTIN-D'AUXY
BISSY-SUR-FLEY	GENOUILLY	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
BONNAY	GERMAGNY	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
BOURGVILAIN	GERMOLLES-SUR-GROSNE	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
BRANDON (NAVOUR-SUR-GROSNE)	JALOGNY	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
BRAY	JONCY	SAINT-MICAUD
BRESSE-SUR-GROSNE	LAIVES	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
BUFFIERES	LALHEUE	SAINT-POINT
BURNAND	LOURNAND	SAINT-PRIVE
BURZY	MALAY	SAINT-VINCENT-DES-PRES
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	MARY	SAINT-YTHAIRE
CHAPAIZE	MASSILLY	SALORNAY-SUR-GUYE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	MATOUR	SANTILLY
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)	MAZILLE	SAULES
CHATEAU	MESSEY-SUR-GROSNE	SAVIANGES
CHERIZET	MONTAGNY-S/ G (NAVOUR-S/ G)	SAVIGNY-SUR-GROSNE
CHEVAGNY-SUR-GUYE	NANTON	SENNECEY-LE-GRAND
CHIDDES	PASSY	SERCY
CLERMAIN (NAVOUR-SUR-GROSNE)	PRESSY-SOUS-DONDIN	SIGY-LE-CHATEL
CLUNY	PULEY (LE)	SIVIGNON
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	SAILLY	TAIZE
CORMATIN	SAINT-AMBREUIL	TRAMAYES
CORTAMBERT	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	TRAMBLY
CORTEVAIX	SAINTE-CECILE	TRIVY
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	VAUX-EN-PRE
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	SAINT-CYR	VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)
CURTIL-SOUS-BURNAND	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	

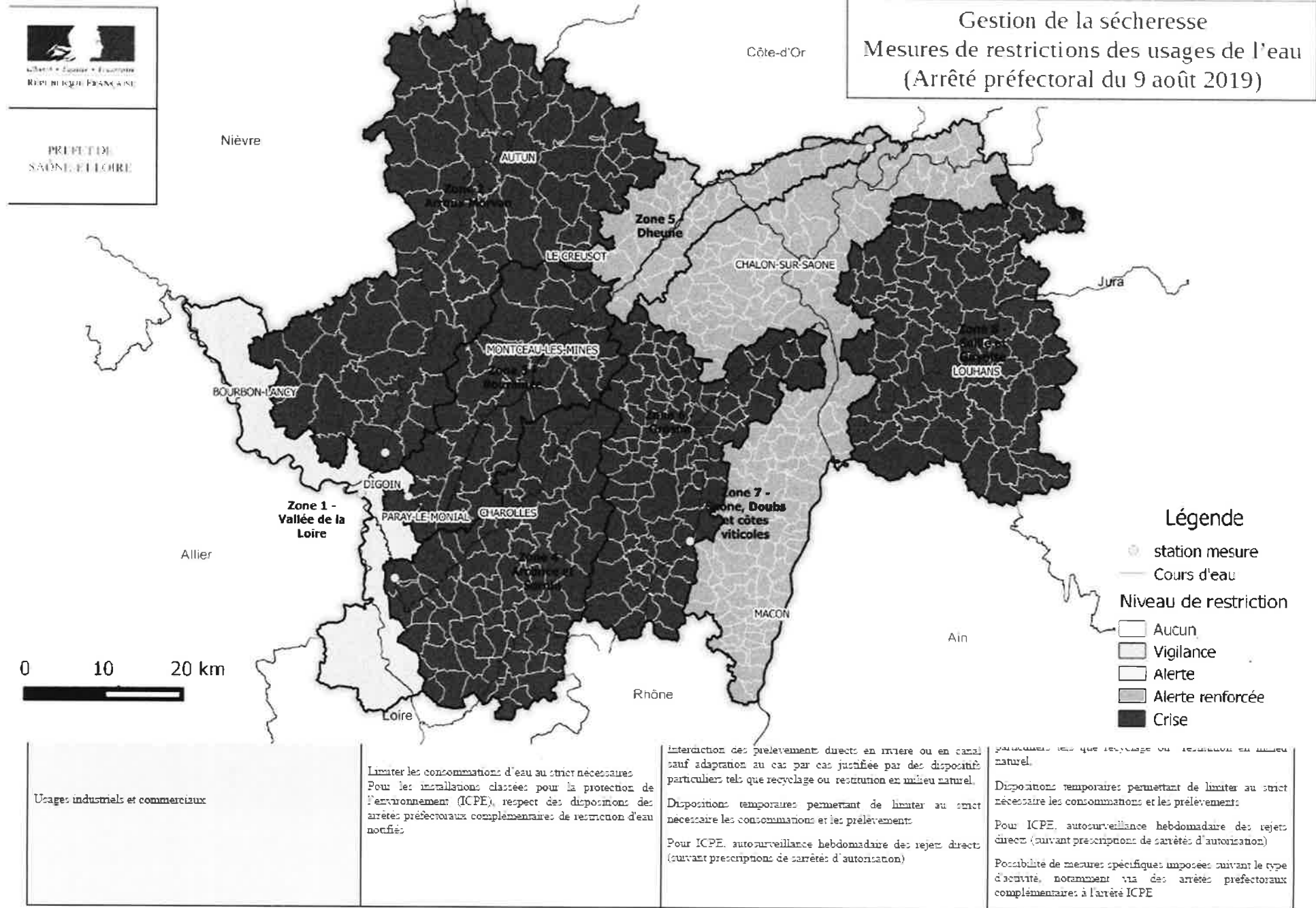
Zone 7
SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	FONTAINES	ROCHE-VINEUSE (LA)
ALLEREY-SUR-SAONE	FRAGNES-LA-LOYERE	ROMANECHÉ-THORINS
ALLEROT	FRETTERANS	ROSEY
AZE	FRONTENARD	ROYER
BARIZEY	FUISSE	SAINT-ALBAIN
BERZE-LE-CHATEL	GERGY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
BERZE-LA-VILLE	GIGNY-SUR-SAONE	SAINT-BOIL
BEY	GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	GRANGES	SAINT-DESERT
BISSY-LA-MACONNAISE	GREVILLY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BLANOT	HURIGNY	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BORDES (LES)	IGE	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
BOYER	JAMBLES	SAINTE-HELENE
BRAGNY-SUR-SAONE	JUGY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BURGY	JULLY-LES-BUXY	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
BUSSIERES	LACROST	SAINT-MARCEL
BUXY	LAIZE	SAINT-MARD-DE-VAUX
CERSOT	LANS	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
CHARENTRE	LAYS-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHALON-SUR-SAONE	LESSARD-LE-NATIONAL	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHAMPFORGEUIL	LEYNES	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHANES	LONGEPIERRE	SAINT-REMY
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	LUGNY	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	LUX	SAINT-VALLERIN
CHARBONNIERES	MACON	SAINT-VERAND
CHARDONNAY	MANCEY	SALLE (LA)
CHARENTE-VARENNE	MARCILLY-LES-BUXY	SANCE
CHARMEE (LA)	MARNAY	SASSANGY
CHARNAY-LES-CHALON	MARTAILLY-LES-BRANCION	SASSENAY
CHARNAY-LES-MACON	MELLECEY	SAUNIERES
CHASSELAS	MERCUREY	SENOZAN
CHATENOY-EN-BRESSE	MILLY-LAMARTINE	SERMESSE
CHATENOY-LE-ROYAL	MONTAGNY-LES-BUXY	SERRIERES
CHENOVES	MONTBELLET	SEVREY
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	MONTCEAUX-RAGNY	SIMANDRE
CHISSEY-LES-MACON	MONT-LES-SEURRE	SOLOGNY
CIEL	MOROGES	SOLUTRE-POUILLY
CLESSE	NAVILLY	TOURNUS
CLUX-VILLENEUVE	ORMES	TRUCHERE (LA)
CRECHES-SUR-SAONE	OSLON	UCHIZY
CRISSEY	OUROUX-SUR-SAONE	VARENNE-LE-GRAND
CRUZILLE	OZENAY	VARENNE-LES-MACON
DAMEREY	PERONNE	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
DAVAYE	PIERRECLOS	VERGISSON
DONZY-LE-PERTUIS	PIERRE-DE-BRESSE	VERJUX
DRACY-LE-FORT	PLOTTES	VERS
ECUELLES	PONTOUX	VERZE
EPERVANS	POURLANS	VILLARS (LE)
FARGES-LES-CHALON	PRETY	VINZELLES
FARGES-LES-MACON	PRISSE	VIRE
FLEURVILLE	PRUZILLY	VIREY-LE-GRAND

Zone 8
SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRONTENAUD	SAINTE-ANDRE-EN-BRESSE
AUTHUMES	GENETE (LA)	SAINTE-BONNET-EN-BRESSE
BANTANGES	GUERFAND	SAINTE-CROIX
BAUDRIERES	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINTE-ETIENNE-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	JOUDES	SAINTE-GERMAIN-DU-BOIS
BEAUVENOIS	JOUVENCON	SAINTE-MARTIN-DU-MONT
BELLEVESVRE	JUIF	SAINTE-MARTIN-EN-BRESSE
BOSJEAN	LESSARD-EN-BRESSE	SAINTE-USUGE
BOUHANS	LOISY	SAINTE-VINCENT-EN-BRESSE
BRANGES	LOUHANS	SAVIGNY-EN-REVERMONT
BRIENNE	MENETREUIL	SAVIGNY-SUR-SEILLE
BRUAILLES	MERVANS	SENS-SUR-SEILLE
CHAMPAGNAT	MIROIR (LE)	SERLEY
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SERRIGNY-EN-BRESSE
CHAPELLE-SAINTE-SAUVEUR (LA)	MONTCONY	SIMARD
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCOY	SORNAY
CHAUX (LA)	MONTJAY	TARTRE (LE)
CONDAL	MONTPONT-EN-BRESSE	THUREY
CUISEAUX	MONTRET	TORPES
CUISERY	MOUTHIER-EN-BRESSE	TOUTENANT
DAMPIERRE-EN-BRESSE	PLANOIS (LE)	TRONCHY
DEVROUZE	RACINEUSE (LA)	VARENNES-SAINTE-SAUVEUR
DICONNE	RANCY	VERISSEY
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RATFNFIIF	VILLEGAUDIN
FAY (LE)	RATTE	VINCELLES
FLACEY-EN-BRESSE	ROMENAY	
FRANGY-EN-BRESSE	SAGY	
FRETTE (LA)	SAILLENARD	

ANNEXE 2 : Carte des niveaux de mesures de restriction par zone hydrographique



USAGES	SITUATION D'ALERTE Limitation des prélèvements en cours d'eau	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes	SITUATION DE CRISE Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
COLLECTIVITÉS LOCALES			
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des espaces sportifs, stades	Interdits de 8 heures à 20 heures	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, des bacs et jardinières. - des espaces sportifs publics <i>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappes d'accompagnement</i>	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayuses laveuses automatiques)	Autorisé	Interdit	Interdit
Rejets des stations d'épuration	Autorisé	Report des opérations de maintenance non indispensables pouvant augmenter le flux polluant Surveillance accrue des rejets de station d'épuration Travaux nécessitant un délestage direct soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue des rejets de station d'épuration Interdiction de tout les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.
Essais des poteaux incendie	Autorisé	Report des essais sur les bornes d'incendie	Report des essais sur les bornes d'incendie
AUTRES			
Navigation	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. Interruption de la navigation en cas de nécessité
Milieux aquatiques - vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels - le cheminement dans le lit des cours d'eau - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau	Interdit Interdit Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).	Interdit Interdit Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).	Interdit Interdit Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau manœuvre de vannes et tout fonctionnement par éclusée	Interdit	Interdit	Interdit